

**Annexe A : Dispositions réglementaires proposées**

# CONTEXTE

La *Loi de 2023 visant l'aménagement de davantage de mines* (« BMMA »), qui a modifié la *Loi sur les mines*, a été adoptée le 18 mai 2023. Les modifications visaient à réduire le fardeau administratif, à clarifier les exigences en matière de réhabilitation et à accroître l’efficacité de la réglementation. L’objectif permanent du gouvernement est de veiller à ce que l’Ontario ait un régime moderne et concurrentiel d’exploration et de mise en valeur minières.

La plupart des modifications apportées par la BMMA ne sont pas encore entrées en vigueur, car les principaux détails des exigences et des normes relatives à l’exploration et à la mise en valeur des minéraux sont énoncés dans les règlements adoptés en vertu de la *Loi sur les mines*. Par conséquent, et afin que la majorité des modifications à la BMMA entrent en vigueur, des modifications réglementaires correspondantes sont nécessaires. Le ministère des Mines (le « ministère ») est engagé dans un processus d’élaboration de propositions au gouvernement concernant ces modifications réglementaires.

Après avoir pris en considération les commentaires de toutes les parties concernant le REO affiché au printemps 2023 et avoir peaufiné notre approche, le ministère est maintenant heureux de partager des détails supplémentaires sur les modifications réglementaires proposées pour obtenir d’autres commentaires.

La majorité des modifications réglementaires proposées toucheraient le Règlement de l’Ontario 240/00 – *Exploration avancée, exploitation minière et fermeture* (le « **règlement** »). Il s’agit du règlement qui porte sur les plans de fermeture des projets d’exploration avancée et d’exploitation minière. Il contient également le Code de réhabilitation des mines (le « **code** »), document qui établit les normes et les procédures de réhabilitation des mines en Ontario.

En plus des modifications apportées au règlement, d’autres modifications devront être apportées à d’autres règlements touchés. Ces modifications corrélatives devraient être de nature administrative et ne devraient pas avoir d’incidences environnementales. Les règlements susceptibles d’être touchés sont décrits plus en détail ci-dessous.

Le résultat escompté de ces modifications réglementaires proposées, telles que décrites dans le REO affiché au printemps et dans nos documents de consultation précédents, est de créer un cadre réglementaire moderne qui est souple, qui encourage l’innovation, qui réduit le chevauchement réglementaire et s’appuie sur l’expertise technique de personnes et de professionnels du secteur compétents. Les modifications visent à stimuler l’investissement et la mise en valeur des ressources dans le secteur minier de l’Ontario, ce qui devrait profiter aux communautés autochtones et réduire les formalités administratives, tout en

maintenant la santé et la sécurité publiques, en respectant l’environnement ainsi que les droits ancestraux et les droits issus de traités. Une autre intention est de clarifier des aspects du règlement et du code actuels qui, en pratique, ne sont pas toujours bien compris ou appliqués de façon uniforme.

Le ministère prévoit que cela mènera à un processus plus clair et rationalisé pour les promoteurs de projets miniers afin qu’ils puissent préparer et présenter des plans de fermeture entièrement certifiés, qui respectent ou dépassent les normes de l’Ontario en matière de réhabilitation des mines.

Il est important de noter qu’aucune de ces mesures de rationalisation ne compromettrait l’obligation de la Couronne de consulter les collectivités autochtones dont les droits ancestraux ou issus de traités pourraient être touchés négativement par les activités minières.

Il est également important de noter que, même si plusieurs de ces modifications visent à offrir de la souplesse aux promoteurs de projets, cela ne signifie pas que les règles seraient moins rigoureuses. Bien que le code fournisse un ensemble de normes par défaut sur la réhabilitation de mines qui sont très détaillées et strictes, le règlement et le code offrent déjà une grande souplesse (par exemple, grâce aux exemptions prévues dans le règlement et à la désignation d’une autre utilisation future). Dans bien des cas, les promoteurs trouvent le règlement actuel imprécis ou incohérent quant à la façon d’assurer la souplesse. Par conséquent, ces mécanismes axés sur la souplesse ont rarement été utilisés et la perception que les normes de réhabilitation minière de l’Ontario manquent de souplesse s’est installée. Cela décourage la mise en œuvre de nouvelles technologies ou approches et empêche les promoteurs d’élaborer des solutions plus rentables pour obtenir des résultats environnementaux semblables ou meilleurs. Bon nombre des changements proposés dans le présent document visent à clarifier et à rationaliser les mécanismes qui existent déjà, sans compromettre les résultats environnementaux.

Ces propositions constitueraient la première fois que le règlement serait soumis à une révision importante depuis 2000. Dans cette optique, on s’attend à ce que des modifications structurelles doivent également être apportées au règlement. Ces modifications structurelles ne modifieraient pas de façon importante le fonctionnement du règlement; l’intention est plutôt de clarifier pour toutes les parties intéressées comment s’applique le règlement et dans quelles circonstances.

Les sections suivantes fournissent des renseignements supplémentaires sur les propositions actuelles du ministère. Le cadre réglementaire demeure en cours d’élaboration, car le ministère continue de solliciter des commentaires sur ces modifications.

Veuillez noter que le ministère écarte l’idée de modifier le règlement et le code dans le but de reporter automatiquement la réalisation des études préliminaires, comme cela avait été proposé précédemment dans le REO affiché au printemps 2023 : https://ero.ontario.ca/fr/notice/019-6750.

# MODIFICATIONS AUX CERTIFICATIONS

À l’heure actuelle, les plans de fermeture et les modifications aux plans de fermeture doivent contenir une déclaration du chef des finances et d’un autre cadre supérieur (lorsque le promoteur est une société), dans laquelle ces dirigeants attestent, entre autres, que le plan de fermeture est conforme aux exigences de la *Loi sur les mines* et de son règlement, y compris à celles du code (souvent appelée « certification d’entreprise »). Toutefois, ces dirigeants ne sont pas tenus d’avoir des compétences techniques et les plans de fermeture sont des documents hautement techniques.

En plus de la certification d’entreprise, le règlement et le code exigent que des professionnels compétents (comme des ingénieurs et géoscientifiques professionnels) examinent les aspects techniques des plans de fermeture et fournissent des certificats de conformité au ministère. Cependant, dans bien des cas, ces certificats sont délivrés pendant le processus de fermeture de la mine, longtemps après la présentation du plan de fermeture.

À l’heure actuelle, il est pratique courante pour les promoteurs d’envoyer une ébauche du plan de fermeture au ministère avant la présentation et le dépôt officiels, de manière que le personnel du ministère puisse effectuer un examen technique proactif pour signaler les préoccupations que les examinateurs pourraient avoir quant à la conformité de l’ébauche aux exigences de la Loi sur les mines et de son règlement. Cette pratique d’examen technique n’est pas une exigence réglementaire et est incompatible avec un règlement et un code qui ont été conçus à l’origine en fonction des principes d’autocertification. Ce processus a été mis en place en réponse aux recommandations formulées par le vérificateur général de l’Ontario dans ses rapports de 2005 et de 2015, mais depuis, il a posé un défi supplémentaire aux promoteurs et au ministère, parce qu’il prend énormément de temps en pratique. Par conséquent, le gouvernement croit qu’une meilleure approche s’impose pour assurer dès le départ la qualité des plans de fermeture.

La BMMA a jeté les bases d’un processus plus rationalisé dans lequel la pratique de l’examen technique des ébauches par le ministère serait éliminée. Au lieu de cela, le ministère se fierait principalement aux nouvelles certifications accordées par des techniciens compétents pour confirmer que tous les aspects du plan de fermeture sont conformes à chaque partie du code. Les sections suivantes du présent document fournissent plus de détails sur les modifications proposées.

1. Nouvelles certifications techniques initiales des plans de fermeture

Le ministère propose d’ajouter une nouvelle exigence qui ferait en sorte que les plans de fermeture devraient contenir des certifications techniques liées à la conformité à chaque partie du code. Plus précisément, les promoteurs seraient tenus de fournir des certifications d’une ou de plusieurs personnes dûment compétentes dans le

cadre de la présentation de leur plan de fermeture. En fournissant ces certifications, les personnes compétentes attesteraient que les aspects du plan de fermeture relatifs à leur domaine d’expertise sont conformes aux normes prescrites relatives à cette partie du code (sauf si elles certifient qu’un aspect non conforme du plan de fermeture atteint ou dépasse les objectifs de cette partie, tel qu’il est décrit ci-dessous).

Cette approche vise à remplacer la pratique d’examen technique par le ministère des ébauches de plans de fermeture. L’objectif est de s’assurer que les promoteurs sont responsables et redevables de la mise en œuvre de plans de fermeture conformes aux exigences de l’Ontario, conformément à la nature propre au site visé par la planification de la fermeture, tout en améliorant la rentabilité pour les promoteurs en éliminant la pratique de l’examen du ministère qui prend beaucoup de temps.

2. Nouvelle certification technique portant sur les mesures de rechange

À l’heure actuelle, en vertu du règlement, les promoteurs peuvent être exemptés de se conformer à toute norme, procédure ou exigence du règlement, y compris du code, si le directeur détermine que le plan de fermeture respecte ou dépasse l’objectif de la disposition qui énonce la norme, la procédure ou l’exigence.

Il n’y a pas de processus clair pour demander ces exemptions; par conséquent, leur utilisation a été rare.

Le ministère propose de s’attaquer à ce problème en créant un nouveau mécanisme pour atteindre le même résultat sans qu’il doive prendre des décisions discrétionnaires sur l’octroi ou non d’une exemption. Ce mécanisme permettrait plutôt aux promoteurs de présenter des plans de fermeture qui contiennent des mesures de réhabilitation différentes de celles exigées par le règlement et le code, dans la mesure où une personne dûment compétente puisse attester que la mesure de rechange atteint ou dépasse l’objectif de la partie applicable du code. Dans toutes les circonstances, toute mesure de rechange qui diffère des normes, des procédures ou des exigences applicables du règlement atteindra ou dépassera les objectifs du code.

À l’instar de la certification technique décrite ci-dessus, le ministère estime que cette approche serait plus efficace, car elle s’appuie sur le jugement de personnes dûment compétentes, comme des ingénieurs ou des géologues, qui possèdent des connaissances et une expertise dans les pratiques et les technologies de pointe les plus récentes utilisées pour la réhabilitation des mines. Ce mécanisme permettrait aux promoteurs de tirer parti des pratiques et des technologies nouvelles et en évolution utilisées pour la réhabilitation des mines qui atteignent ou dépassent les objectifs du code.

Dans les cas où ce mécanisme proposé serait utilisé, la section applicable du plan de fermeture devrait inclure une description de l’écart par rapport à la norme, à la procédure ou à l’exigence du règlement ou du code, ainsi qu’une déclaration selon laquelle l’écart respecte des principes scientifiques solides, les normes de l’industrie et les pratiques exemplaires.

3. Changements apportés aux certificats

Il y a deux moments où des techniciens compétents sont tenus de fournir des déclarations certifiées : i) au moment de la présentation d’un plan de fermeture ou d’une modification au plan de fermeture aux fins de dépôt (souvent appelés « certifications »), et ii) à certains moments pendant le processus de réhabilitation, une fois que le projet d’exploration avancée ou d’exploitation minière est terminé (souvent appelé « certificats »). Par exemple, lorsque l’exploitation minière est terminée, les puits ouverts peuvent être recouverts de béton. Une fois cela fait, un ingénieur professionnel compétent doit effectuer un certain nombre d’essais sur le bouchon et en certifier les résultats. Les résultats sont fournis au moyen d’un certificat distinct envoyé au ministère, et non au moyen d’un plan de fermeture ou d’une modification du plan de fermeture.

En administrant le règlement et le code au cours des deux dernières décennies, il est devenu de plus en plus clair qu’il existe une confusion opérationnelle à savoir quand, dans la durée de vie d’une mine, ces certificats sont requis et dans quelle mesure ils sont nécessaires dans le cadre de la présentation d’un plan de fermeture ou d’une modification du plan de fermeture.

Le ministère propose de simplifier ce processus et de réduire la confusion en précisant, au moyen d’un changement terminologique, que les certificats relatifs aux mesures de réhabilitation terminées doivent être délivrés après coup, pendant la réhabilitation d’une mine. Par exemple, le ministère envisage d’utiliser un terme comme « rapport certifié sur l’ouvrage fini » au lieu de « certificat » dans certains cas.

De plus, dans les cas où le règlement exige actuellement qu’une certification soit donnée par une personne compétente et livrée avec un plan de fermeture avant le dépôt, le ministère propose de supprimer cette exigence, car elle sera remplacée par les certifications techniques plus générales décrites ci-dessus.

4. Certifications d’entreprise :

Conformément au paragraphe 12(4) du règlement, les plans de fermeture présentés par des promoteurs constitués en société doivent contenir une certification d’entreprise signée par : i) le chef des finances et ii) un autre cadre supérieur. Le terme « cadre supérieur » désigne actuellement le président ou un vice-président du conseil d’administration d’une société, le président, un vice-président, le chef des finances ou le directeur général de la société, ou encore le président d’une division de la société s’il est un dirigeant de la société.

Le mécanisme de certification des entreprises a posé des défis au ministère et au public soumis à une réglementation. Par exemple, certains promoteurs n’ont pas de chef des finances, et plusieurs personnes qui exercent les fonctions qui seraient attendues des postes actuellement compris dans la définition de « cadre supérieur » dans le règlement portent des titres qui ne sont pas compris dans la définition actuelle. Le manque de souplesse du règlement à ces égards est problématique en pratique.

Pour remédier à ces difficultés, le ministère propose d’apporter deux révisions au règlement :

1. Le ministère propose de réviser l’exigence relative à la certification d’entreprise afin de permettre, lorsqu’un promoteur n’a pas de chef des finances, que la certification d’entreprise puisse être fournie par une personne exerçant une fonction semblable;

1. Le ministère propose de modifier la définition de « cadre supérieur » pour y ajouter d’autres postes admissibles, y compris un poste de chef de la direction, de chef de l’exploitation et de chef de l’administration (tous ces postes étant actuellement interdits, ce qui signifie que, lorsque le chef de la direction du promoteur signe une attestation d’entreprise, le ministère peut être forcé de retourner le plan de fermeture ou la modification du plan de fermeture afin qu’il soit présenté de nouveau, sauf si cette personne répond autrement à la définition de « cadre supérieur »). Ce qui suit serait également ajouté à la définition de « tout autre dirigeant dûment nommé » afin d’englober tout dirigeant de société dûment nommé en vertu de la loi applicable de la société, quel que soit son titre.

Ces modifications offrir une souplesse opérationnelle aux promoteurs, tout en veillant à ce que ceux qui occupent des postes supérieurs chez un promoteur demeurent responsables et imputables de la surveillance de la planification de la fermeture.

**Qui peut donner des certifications?**

La BMMA a établi le pouvoir de créer des règlements aux termes desquels les déclarations relatives aux plans de fermeture doivent être certifiées par des personnes compétentes ou d’autres personnes précisées dans le règlement. Afin de prévoir les certifications techniques décrites ci-dessus, le règlement doit établir qui sont les « personnes compétentes » et quelles personnes peuvent certifier quelles déclarations. Le ministère a comme objectif d’élaborer des critères qui assurent une protection suffisante de l’intérêt public, tout en demeurant réalisables pour les promoteurs. Le ministère reconnaît qu’aujourd’hui, des professionnels compétents participent déjà à de nombreux aspects de la planification de la fermeture d’une mine, de la préparation à la mise en œuvre, et jouent un rôle essentiel pour s’assurer que la conception du projet est sécuritaire et appropriée; les exigences devraient refléter cette réalité.

Notre proposition est la suivante : dans la plupart des cas, les personnes qui fournissent des certifications devront être autorisées à exercer en Ontario dans les domaines de l’ingénierie, de la géoscience, de l’agrologie ou de l’architecture paysagiste. Ces personnes seraient en mesure de fournir des certifications à l’égard de toute partie du code, sous réserve des limites du champ d’exercice professionnel

(un ingénieur professionnel certifierait les aspects techniques d’un plan de fermeture, par exemple, tandis qu’un géoscientifique professionnel fournirait des certifications liées aux sciences de la terre).

En plus des professionnels réglementés énumérés ci-dessus, le ministère propose de permettre à d’autres personnes de donner certaines certifications, dans des circonstances limitées. En particulier, la proposition permettrait des certifications relatives aux parties 5, 6 et 9 du code (qui ont trait à la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines et à la revégétalisation, respectivement) que fourniraient des personnes qui ne font pas partie d’une profession réglementée, dans la mesure où ces personnes :

* sont titulaires d’un diplôme universitaire en sciences ou en génie d’un établissement postsecondaire;
* possèdent au moins cinq ans d’expérience pratique pertinente à l’objet du plan de fermeture et à toute certification technique qu’elles produisent.

Le fait de permettre à ces personnes de produire des certifications liées à la conformité aux parties 5, 6 et 9 du code constitue une reconnaissance qu’il y a de nombreux praticiens en réhabilitation qui travaillent dans des domaines qui possèdent les compétences et l’expérience appropriées pour certifier ces aspects d’un plan de fermeture, mais qui ne sont pas régis par une association de réglementation en Ontario (par exemple, les biologistes qui jouent un rôle dans l’évaluation de l’écologie aquatique et terrestre, ou d’autres consultants expérimentés en environnement qui ont des connaissances scientifiques suffisantes pour se prononcer sur les eaux de surface, les eaux souterraines ou la végétation, mais qui ne sont pas des ingénieurs, géoscientifiques, agronomes ou architectes paysagistes professionnels). Toutefois, ces praticiens ne pourraient pas donner de certifications concernant la conformité à d’autres parties du code, parce que ces autres parties portent sur des questions qui entrent dans le champ d’une pratique professionnelle réglementée (principalement l’ingénierie et les géosciences).

# MISE À JOUR DU CODE DE LA RÉHABILITATION DES MINES

À l’heure actuelle, le code de la réhabilitation des mines (le « code ») comprend neuf parties, chacune se rapportant à un aspect particulier d’un site, comme les eaux de surface, les digues à résidus ou la surveillance de la stabilité physique. Chaque partie commence par un énoncé d’objectif qui établit le résultat que cette partie du code vise à atteindre (par exemple, l’objectif de la partie du code qui porte sur les digues à résidus est d’assurer la stabilité physique à long terme des digues à résidus et des autres structures de confinement).

À la suite de l’énoncé de l’objectif, chaque partie contient ensuite des exigences, des normes et des procédures précises pour la réhabilitation, qui doivent être reflétées dans le plan de fermeture, à moins qu’une exemption ne soit obtenue.

Le ministère propose des mises à jour du code qui sont conformes aux objectifs généraux de ce projet d’élaboration de règlements. Dans la plupart des cas, le ministère ne crée pas de nouvelles normes, mais il clarifie plutôt l’application des normes existantes ou les méthodes permettant d’atteindre la souplesse permise en vertu du règlement et du code.

Le ministère cherche également à s’assurer que les normes, les exigences, les procédures et les objectifs du code sont toutes suffisamment claires pour qu’une tierce partie compétente puisse certifier que les plans de fermeture sont conformes à cellesci, les respectent ou les dépassent. Cela est d’autant plus important, compte tenu de l’élimination de l’examen technique des ébauches de plans de fermeture par le ministère, et du fait qu’il ne sera pas facile d’obtenir des conseils du ministère sur la conformité avant la présentation. Il est toutefois important de noter que l’objectif général de cet ensemble de modifications est de maintenir les normes environnementales sur la réhabilitation des mines en Ontario.

1. Transformer le code de réhabilitation des mines en une politique :

Le ministère propose que le règlement soit modifié de façon à retirer le code du champ d’application du règlement et d’en faire plutôt un document de politique qui serait intégré par renvoi dans le règlement.

Cela permettrait au ministère de mettre le code à jour de temps à autre sans devoir apporter une modification au règlement (bien que les modifications proposées demeureraient affichées à des fins de commentaires du public dans le Registre environnemental de l’Ontario et, au besoin, consultées avec les communautés autochtones). Le code pourrait ainsi suivre le rythme des changements et des avancées dans la technologie et les pratiques exemplaires de réhabilitation des mines.

Étant donné que le code serait toujours intégré par renvoi dans le règlement, les normes énoncées dans le code continueraient d’avoir force de loi et seraient exécutoires pour les promoteurs, sauf lorsqu’ils obtiennent une exemption légitime.

1. Nouvelle partie – Infrastructures

À l’heure actuelle, les exigences relatives à la réhabilitation des infrastructures minières (comme les routes, les pipelines, les bandes d’atterrissage, les corridors de transport et les bâtiments) sont énoncées dans différents articles du règlement, et il n’existe pas d’ensemble de normes correspondantes dans le code concernant la plupart des éléments d’infrastructure. Il y a des chevauchements et un manque d’uniformité dans le libellé connexe du règlement et du code, ce qui peut créer de la confusion opérationnelle pour les promoteurs, en particulier lorsqu’il y a une utilisation finale approuvée après la fermeture de la mine auquel l’infrastructure ajouterait de la valeur.

Pour résoudre ces problèmes, le ministère propose d’établir une nouvelle partie du code, qui contiendrait les exigences et les normes relatives à la réhabilitation des infrastructures du site, de l’équipement et des corridors de transport et qui ferait la distinction entre les eaux de surface et les eaux souterraines, qui ne sont pas captées actuellement.

La proposition actuelle du ministère consiste à maintenir de façon générale les exigences actuelles en matière de réhabilitation de ces éléments, sous réserve d’une plus grande optionalité décrite ci-dessous. Toutefois, l’établissement de ces exigences dans une partie distincte du code, ainsi qu’un énoncé d’objectif correspondant, permettrait aux promoteurs d’utiliser le mécanisme décrit ci-dessus par lequel ils pourraient inclure des mesures de réhabilitation qui diffèrent du code si une personne compétente atteste que ces mesures atteignent ou dépassent l’objectif de la partie. L’énoncé de l’objectif actuel proposé vise à assurer la sécurité du public et à réduire au minimum les risques de contamination.

Même si plusieurs des exigences actuelles en matière de réhabilitation des infrastructures demeureraient les mêmes, certaines exigences seraient assouplies. L’intention est de permettre à certaines caractéristiques des infrastructures de demeurer sur le site par défaut lorsque des mesures appropriées sont prises pour réduire les risques liés à l’environnement, à la santé et à la sécurité.

Plus précisément, les promoteurs pourraient se prévaloir des nouvelles options suivantes :

* Les canalisations et les réservoirs de stockage enfouis peuvent demeurer en place s’ils sont décontaminés et recouverts.
* Les poteaux des services publics peuvent rester dans le sol s’ils sont retirés au niveau du sol.

De plus, les pratiques courantes actuelles qui suivent, qui ne sont pas encore établies dans le code, seront ajoutées :

* les machines et l’équipement peuvent demeurer sous terre dans la mine s’ils sont dépouillés ou vidés de fluides et de toute autre matière dangereuse.
* Les lignes électriques, les pipelines et les autres infrastructures de service peuvent demeurer dans le sous-sol de la mine si elles sont scellées et décontaminées.

3. Modifications apportées aux énoncés des objectifs :

Compte tenu de la nouvelle habilitation des personnes compétentes à certifier qu’une mesure de rechange atteint ou dépasse l’objectif de la partie pertinente du code, les objectifs doivent faire l’objet d’une attention supplémentaire afin de minimiser l’ambiguïté et de veiller à ce que les intentions de réhabilitation de l’Ontario soient exprimées adéquatement. Nous proposons les mises à jour suivantes :

* Partie 1 – Protection des ouvertures des mines à la surface : élargir l’énoncé pour inclure la prévention de l’accès intentionnel (non autorisé).
* Parties 2 et 3 – Mines à ciel ouvert; stabilité du pilier et de la salle de couronne et des opérations du pilier : Il n’est plus nécessaire d’indiquer « restaurer le site en vue d’une utilisation appropriée des terres » dans l’énoncé d’objectif; les modifications par rapport à la BMMA et ailleurs dans ce projet, liés à la nouvelle définition de « réhabiliter » devraient suffire à couvrir cela.
* Partie 5 – Surveillance des eaux de surface : révision pour clarifier l’objectif de s’assurer que les eaux altérées par les mines n’ont pas d’impact sur le milieu récepteur.
* Partie 7 – Exigences relatives à la lixiviation des métaux et au drainage rocheux acide : améliorer le libellé pour veiller à ce que l’objectif indique que les promoteurs doivent prendre des mesures appropriées lorsqu’il existe un risque de drainage rocheux acide ou de lixiviation des métaux.
* Partie 8 – Surveillance de la stabilité physique : améliorer le libellé pour s’assurer que l’objectif exprime l’attente que les promoteurs élaborent des programmes de surveillance qui démontrent la stabilité des structures liées à la mine.
* Partie 9 – Revégétalisation : supprimer l’exigence subjective selon laquelle la revégétalisation « améliore l’apparence et l’esthétique d’un site », qui est trop subjective pour qu’une personne compétente puisse certifier à cet égard. Cet objectif serait axé sur les aspects de la revégétalisation qui atténuent les répercussions de l’exploration avancée et de l’exploitation minière sur la santé et la sécurité publiques et sur l’environnement.

4. Modifications particulières aux exigences détaillées :

Le ministère a examiné tous les articles du code pour s’assurer que les exigences sont appropriées et suffisamment claires pour qu’une personne compétente puisse certifier à cet égard. Les mises à jour suivantes sont proposées :

* Préciser que l’analyse sur la présence de cyanure n’est pas requise si le cyanure n’est pas utilisé sur le site. Cela est conforme au *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* en vertu de la Loi sur les pêches.
* Élargir les exigences admissibles en matière de qualité des eaux de surface à l’état de fermeture afin que les exigences émises par le ministère de l’Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs liées aux objectifs de qualité de l’eau qui sont propres au site soient acceptables (en plus des options actuelles, lorsque les promoteurs sont tenus d’obtenir une qualité de l’eau conforme aux conditions de fond ou aux objectifs provinciaux en matière de qualité de l’eau). Cette approche vise à rendre les exigences du règlement conformes à celles qui peuvent être émises par le ministère de l’Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, le cas échéant.
* Le ministère s’attend aussi à ce que certaines dispositions du code soient inutiles en raison de la redondance avec les nouveaux mécanismes créés ci-dessus (par exemple, le mécanisme de revégétalisation de rechange prévu à l’article 76 actuel du règlement est redondant par rapport au nouveau mécanisme général concernant les mesures de réhabilitation de rechange certifiées par une personne compétente.

# REVÉGÉTALISATION

En plus des changements apportés à l’énoncé d’objectif de la partie 9 (revégétalisation) dont il a été question ci-dessus, le ministère propose de supprimer l’exigence relative à la revégétalisation de toutes les zones perturbées (actuellement située dans l’article 24(2), paragraphe 19 du règlement). Cette exigence est déjà établie dans la partie 9 du code, qui stipule qu’un site n’est pas considéré comme fermé tant que la croissance de la végétation n’est pas autosuffisante, entraînant une éventuelle revégétalisation du site en entier. Ce changement vise à éliminer le double emploi et à préciser que l’objectif principal de la revégétalisation du site est d’atténuer les répercussions sur la santé et la sécurité publiques et sur l’environnement.

# DÉPÔT CONDITIONNEL

Les promoteurs et les fonctionnaires du ministère ont cerné des obstacles au respect des échéanciers d’élaboration du projet en ce qui concerne les exigences actuelles relatives au dépôt d’un plan de fermeture.

Pour réduire ces obstacles, la BMMA a modifié les articles 140, 141 et 143 de la *Loi sur les mines* afin de permettre des « ordonnances de dépôt conditionnel ». Le processus d’ordonnance de dépôt conditionnel permettrait au promoteur de demander au ministre d’approuver le dépôt d’un plan de fermeture ou d’une modification du plan de fermeture qui ne comprend pas toutes les exigences réglementaires au moment de la présentation. Le ministre aurait le pouvoir d’examiner la demande et pourrait la rejeter ou l’accepter. Toute ordonnance de dépôt conditionnel comprendrait une condition selon laquelle le promoteur doit satisfaire aux exigences à remplir dans les délais et de la manière précisés. Les ordonnances seraient aussi assujetti aux autres conditions que le ministre estime appropriées. L’Ontario demeure déterminé à respecter l’obligation de la Couronne de consulter, le cas échéant, y compris en ce qui a trait aux ordonnances de dépôt conditionnel.

Les ordonnances de dépôt conditionnel visent à prévenir les retards que les exigences du processus de planification de la fermeture imposent habituellement aux projets miniers, lorsque des aspects comme des études ou des éléments d’un projet, ou des caractéristiques d’un site dont la construction n’est pas prévue à court terme, peuvent raisonnablement être reportés sans compromettre l’intégrité du plan de fermeture.

Le ministère propose de modifier le règlement afin de prescrire la forme et le mode de présentation de ces demandes, y compris le fait que les demandes seraient présentées par écrit, dans le formulaire approuvé par le ministère. Le formulaire proposé comprendrait les exigences suivantes :

* une liste détaillée de chaque exigence d’un plan de fermeture que la présentation à venir du plan de fermeture ne devrait pas pouvoir respecter;
* pour chacun des éléments requis :
  + une date de livraison proposée;
  + une explication des raisons pour lesquelles l’élément requis n’est pas disponible au moment de la présentation et pourquoi l’absence de l’élément requis ne nuirait pas à la capacité du promoteur de déterminer ou de proposer des mesures de réhabilitation adéquates pour les autres éléments du plan de fermeture;
  + une explication des répercussions ou des incertitudes en matière d’environnement, de santé ou de sécurité publique qui pourraient découler de l’absence de l’élément requis au moment de la présentation, si de telles conséquences ou incertitudes existent.

Une fois qu’une demande d’ordonnance de dépôt conditionnel est reçue, le ministère évaluerait les répercussions potentielles du report des exigences, y compris les exigences éventuelles en matière de consultation des Autochtones et les répercussions sur l’environnement, la santé et la sécurité publiques, le cas échéant, qui pourraient résulter du report.

Dans l’éventualité où une ordonnance de dépôt conditionnel serait émise, le promoteur serait alors en mesure de présenter un plan de fermeture ou une modification du plan de fermeture (le cas échéant) aux fins de dépôt.

Le ministère propose des exigences qui visent à fournir suffisamment de renseignements au moment de la demande pour qu’il puisse prendre des décisions éclairées et appropriées, et consulter au besoin.

# DÉTERMINER LA COMPATIBILITÉ AVEC LES TERRES ADJACENTES OU D’AUTRES UTILISATIONS FUTURES

La BMMA a modifié la définition de « réhabilitation » dans la *Loi sur les mines.* Les changements apportés à la définition de « réhabilitation » visent à aider les promoteurs et le ministère à s’y retrouver plus facilement dans le processus d’approbation d’un état final postérieur à l’exploitation qui ne correspond pas à l’utilisation ou à l’état antérieur du site, en particulier (mais pas exclusivement) lorsque cette utilisation finale des terres est compatible avec l’utilisation des terres adjacentes.

Les changements apportés à la définition nécessitent des modifications réglementaires à l’appui pour prescrire des aspects du processus de demande d’autres utilisations futures et la façon dont le ministre prendrait des décisions à l’égard de toute demande.

Le ministère propose de prescrire deux aspects du processus par lesquels le ministre prendrait des décisions.

1. Les promoteurs doivent présenter une demande d’utilisation ou de condition après la fermeture dans un formulaire approuvé par le ministère,

1. et le ministre, au moment de prendre sa décision, doit tenir compte des éléments prescrits, notamment :

* + l’utilisation ou la condition future proposée est susceptible d’être réalisé, compte tenu du régime foncier du site et de toute autre considération applicable en matière d’aménagement du territoire, o le site nécessiterait une gestion active après la fermeture;
  + l’utilisation ou la condition future proposée pourrait poser un risque supplémentaire pour la santé et la sécurité publiques et l’environnement;
  + s’il y a eu consultation des Autochtones.

En plus des exigences relatives à une demande d’utilisation future de rechange, le ministère propose également de modifier le règlement pour préciser l’incidence qu’aurait toute décision relative à une utilisation future de rechange sur les exigences applicables aux plans de fermeture. Plus précisément, il est proposé d’établir dans le règlement que, lorsque le ministre prend une décision concernant une utilisation future ou une condition proposée, les règles du code qui établissent la manière de préparer le plan de fermeture du site soient modifiées en conséquence. À titre d’exemple, si le ministre acceptait que l’utilisation future d’un site comprenne la préservation des bâtiments et de l’infrastructure du site, le code ne devrait pas exiger que l’infrastructure soit néanmoins retirée.

# GARANTIE FINANCIÈRE PROGRESSIVE

Un autre changement introduit par la *Loi modifiant la Loi sur les mines de 2023 – Aménagement de davantage de mines* était le concept de « garantie financière progressive ».

Ce changement vise à fournir un mécanisme simple et clair pour une pratique qui est déjà permise en vertu de la *Loi sur les mines* et couramment utilisée par les promoteurs, prévoyant une garantie financière dans un calendrier harmonisé avec les jalons de construction d’un projet.

Le ministère propose que le règlement comprenne des exigences propres aux plans de fermeture qui ont fait appel à une forme graduelle d’aide financière. Les promoteurs seraient tenus de préciser chaque risque minier de la construction à chaque étape, un échéancier approximatif pour chaque étape et le coût total des mesures de réhabilitation pour chaque risque minier. Les promoteurs seraient tenus de présenter la prochaine étape de la garantie financière au ministère au moins 30 jours avant le début des activités de la prochaine étape. Le ministère disposerait ainsi de suffisamment de renseignements pour s’assurer que la province a toujours la garantie financière de réhabiliter les dangers qui existent sur un site minier à tout moment (l’exigence essentielle pour la garantie financière progressive). Lorsque la garantie financière progressive est utilisée dans le cas d’un plan de fermeture d’exploration avancé, les mesures de réhabilitation et la garantie financière ne seraient requises que pour les risques touchés par le projet proposé, plutôt que pour tous les risques situés sur le site de la mine.

# RATIONALISATION DE LA RÉGLEMENTATION

Élimination de la redondance – Chevauchement entre le règlement et ses annexes

À bien des égards, ce projet marque la première fois que le règlement fait l’objet d’un examen approfondi depuis son dépôt initial en 2000. Par conséquent, le ministère a examiné le règlement et le code dans le but de cerner les secteurs où il y a des chevauchements et de déterminer les secteurs où des changements pourraient être apportés pour réduire ces chevauchements.

Les articles 22(2), 23(2) et 24(2) qui énoncent plusieurs exigences pour les diverses étapes de la fermeture offrent un exemple de possibilités d’améliorations du règlement. Après examen, les exigences de ces dispositions sont en grande partie redondantes par rapport aux obligations légales imposées par d’autres dispositions du règlement (plus précisément, les exigences relatives au contenu d’un plan de fermeture, telles qu’elles sont énoncées à l’annexe 2 du règlement). Ce double emploi peut être problématique, en particulier lorsque le libellé de ces dispositions est incompatible ou incohérent avec l’annexe 2 du règlement ou les exigences applicables du code.

Pour éliminer ce double emploi, le ministère propose de supprimer les exigences des paragraphes 22(2), 23(2) et 24(2), ainsi que peut-être 24(3). Dans le cadre de l’élimination de ces exigences, le ministère veillerait à ce que les obligations juridiques sous-jacentes relatives à la réhabilitation des mines continuent d’être imposées, soit par les exigences relatives au contenu d’un plan de fermeture, soit par les autres exigences contenues dans la Loi ou le règlement (sauf indication contraire dans la présente proposition, en particulier sous la rubrique « revégétalisation » ci-dessus).

L’objectif de cet effort rédactionnel est d’éliminer le chevauchement qui existe actuellement et de veiller à ce que les exigences du règlement relatives à l’atteinte d’un état de fermeture n’entrent pas en conflit avec les exigences énoncées dans le code ou ne créent pas d’ambiguïté à cet égard.

Bien qu’il soit possible que, d’un point de vue rédactionnel, cet effort de restructuration puisse entraîner des modifications importantes au règlement, l’intention n’est pas de changer fondamentalement les règles sous-jacentes, mais plutôt de clarifier leur source et leur application. L’objectif final de ces changements structurels est de rationaliser le processus de préparation et d’examen des plans de fermeture pour toutes les parties concernées, sans nuire aux obligations légales en matière de réhabilitation des mines en Ontario ou aux processus connexes de consultation des Autochtones.

Les mécanismes d’exemption du règlement constituent un autre domaine d’examen. Trois articles du règlement prévoient des exemptions : le paragraphe 4(2), l’article 21 et l’article 26. Ces trois articles semblent s’appliquer à des exigences semblables, mais leur libellé et leur portée sont légèrement différents. Les changements proposés à la structure du code, ainsi qu’aux paragraphes 22(2), 23(2) et 24(2), signifieraient qu’au moins l’article 26 devrait être modifié, car il renvoie à des paragraphes comme ceux-ci

(ainsi qu’éventuellement au paragraphe 4(2), qui lui-même renvoie à l’article 26). Le ministère cherchera à déterminer si toutes ces exemptions peuvent être unifiées en une seule disposition, plutôt que trois, liée aux exemptions discrétionnaires de certains aspects du règlement. Il est toutefois important de noter qu’il n’est actuellement pas proposé d’élargir ou de supprimer les motifs pour lesquels des exemptions discrétionnaires aux exigences réglementaires peuvent être accordées.

# EXEMPTION RELATIVE À LA CATÉGORIE D’INSTALLATIONS POUR LES CONCENTRÉS MINÉRAUX DES BATTERIES

La définition de « mine » en vertu de la *Loi sur les mines* est extrêmement large et englobe de nombreux types d’installations qui ne fonctionnent pas comme une mine et qui ne sont pas confrontées aux mêmes réalités économiques que les mines. Dans bien des cas, les stratégies de fermeture et de réhabilitation ne sont pas nécessaires, car elles ressemblent davantage à des installations de fabrication qu’à des opérations minières, et elles sont adéquatement réglementées par d’autres ministères.

L’exemption de ces installations ne libère pas leurs exploitants de leurs obligations en vertu d’autres lois applicables.

La définition inclut également la capacité du lieutenant-gouverneur en conseil d’exclure des catégories d’établissements de la définition en les prescrivant par règlement. Lorsqu’une catégorie a été exclue de la définition, un plan de fermeture n’est pas requis. Le mécanisme est utilisé au paragraphe 2(1) du règlement, et d’autres installations comme les aciéries, les laboratoires d’analyse et les fosses et carrières réglementées en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* sont déjà exclues de la définition de « mine ».

Le ministère propose qu’une catégorie supplémentaire d’installations exclues soit prescrite. Cette nouvelle catégorie comprendrait les installations qui fabriquent les produits nécessaires au développement de batteries pour véhicules électriques (p. ex., installations qui raffinent le lithium) lorsque ces installations ne sont pas situées sur un site minier. Plus précisément, les installations qui produisent principalement les produits suivants n’auraient pas besoin d’un plan de fermeture, à moins qu’elles soient situées sur un site minier :

* le nickel, le cobalt et les sulfates de manganèse,
* le carbonate de lithium,
* l’hydroxyde de lithium et
* le graphite sphérique.

# AUTRES MODIFICATIONS D’ORDRE ADMINISTRATIF

## Mention du directeur de la réhabilitation d’une mine remplacée par le ministre

La BMMA a modifié la *Loi sur les mines* pour donner au ministre le pouvoir de prendre des décisions concernant la planification de la fermeture et de la réhabilitation des mines. Une fois ces modifications promulguées, le ministre aura le pouvoir décisionnel qui était auparavant dévolu au directeur de la réhabilitation de la mine. Par souci de cohérence avec ces modifications législatives, plusieurs modifications réglementaires sont nécessaires pour supprimer toutes les références au directeur de la réhabilitation d’une mine et les remplacer par le ministre. Cette mesure vise à améliorer la transparence du processus décisionnel en nommant un seul décideur.

Conformément à la pratique courante, le ministre aurait la souplesse de déléguer la prise de décisions quotidiennes à d’autres personnes au sein du ministère en utilisant les pouvoirs de délégation existants (voir l’article 4(5) de la *Loi sur les mines*). Ce type de délégation de pouvoirs est déjà fait pour de nombreuses décisions pour lesquelles le ministre est déjà le décideur désigné en vertu de la *Loi sur les mines.* Autrement dit, les nouvelles mentions du ministre créées par les modifications réglementaires proposées ne signifieraient pas nécessairement que le ministre participe à tous les processus; lorsqu’une délégation est faite, la mention du « ministre » engloberait les délégués du ministre.

Le directeur de la réhabilitation d’une mine est mentionné dans le règlement, mais aussi dans d’autres règlements déposés en vertu de diverses lois. Par conséquent, le ministère proposera ce changement dans plusieurs autres règlements, notamment :

• Règl. de l’Ont. 45/11 [General (](https://www.ontario.ca/laws/regulation/110045?search=mining+act)*Loi sur les mines* )

## • Règl. de l’Ont. 242/08 [General (](https://www.ontario.ca/laws/regulation/080242?search=endangered)Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition)

• Règl. de l’Ont. 349/98, [349/98 Permis de travail — activités d’exploration minérale perturbatrices </8692](https://www.ontario.ca/laws/regulation/980349?search=public+lands+act) (*Loi sur les terres publiques*)

## Textes prescrits en vertu de la Charte des droits environnementaux

Le ministère collaborera avec le ministère de l’Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs pour proposer des modifications appropriées au Règl. de l’Ont. 681/94 : Classification des propositions relatives aux instruments pris en vertu de la *Charte des droits environnementaux,* afin que les instruments existants et nouveaux (p. ex., ordonnance de dépôt conditionnel) soient reflétés avec exactitude.

## Autres modifications mineures

Dans le cadre des changements qui permettent les certifications techniques, comme il a été mentionné ci-dessus, le règlement serait modifié pour préciser qui est une « personne compétente ». À l’heure actuelle, le règlement exige qu’une variété de travaux liés à la fermeture d’une mine soient effectués par un « ingénieur professionnel compétent » ou un « professionnel compétent en hydrogéologie ».

Ces termes ne sont pas utilisés de façon uniforme, et le ministère réexaminera cet aspect du règlement pour en assurer l’uniformité et la clarté.